

AR Prefecture

017-200041614-20230510-2023D48-DE  
Reçu le 12/05/2023



**DECISION DU PRESIDENT N°2023 D48**

Ayant pour objet le dépôt d'une demande de subvention auprès des services de l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat locale et des services du Développement des Territoires du Conseil Départemental de la Charente-Maritime, dans le cadre du lancement d'une étude pré-opérationnelle Habitat sur le territoire Aunis Sud

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-07-04 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu les délibérations n° 2020-07-09 du 16 juillet 2020 et n° 2020-09-04 du 8 septembre 2020 relative aux délégations de pouvoir accordées par le Conseil communautaire au Président, notamment la formulation des demandes de subventions relatives aux projets menés par la Communauté de Communes,

Vu la délibération 2021-03-19 du 30 mars 2021 autorisant le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud à signer la convention PVD entre la ville de Surgères et la Communauté de Communes Aunis Sud

Vu la délibération du conseil communautaire du 26 juillet 2022 validant le périmètre de l'Opération de Revitalisation Territoriale (ORT),

**Considérant** que cette étude s'inscrit dans l'action 4 du PLUi-H afin d'améliorer la qualité, notamment thermique, du parc privé et de lutter contre l'habitat indigne.

**Considérant** que cette étude s'inscrit dans l'action 5 du PLUi-H afin de renforcer l'attrait du bâti et de lutter contre la vacance.

**Considérant** que cette étude s'inscrit dans l'orientations stratégique numéro 1 de la convention cadre « Petites Villes de Demain » valant Opération de revitalisation de territoire : Adapter l'offre de logement aux besoins et aux nouveaux enjeux.

**Considérant** l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat comme partenaire privilégié

**Considérant** le plan de financement de l'étude pré-opérationnelle Habitat

**AR Prefecture**017-200041614-20230510-2023D48-DE  
Reçu le 12/05/2023

Dépenses éligibles en € HT		Recettes en € HT	
Etude pré-opérationnelle Habitat :	48 550	ANAH (50%)	24 275
<i>Dont étude spécifique concernant la ville de Surgères « Petites Villes de Demain » (Prix compris dans l'étude)</i>	12 875	<i>Conseil Départemental de la Charente-Maritime – financement de l'étude spécifique (30% de l'étude spécifique) (8%)</i>	3 862,5
		Communauté de Communes Aunis Sud (42%)	20 413
<b>Total</b>	<b>48 550</b>	<b>Total</b>	<b>48 550</b>

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : De valider le plan de financement de l'étude pré-opérationnelle Habitat

**ARTICLE 2** : De déposer une demande de subvention pour l'étude auprès de l'ANAH et du Département de la Charente-Maritime

**ARTICLE 3** : De prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente décision.

**ARTICLE 4** : Mademoiselle le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Rochefort,
- Madame la Trésorière de Surgères

Fait à Surgères,  
Le 10 mai 2023  
Le Président,

Jean GORIOUX



**AR Prefecture**

017-200041614-20230510-2023D48-DE  
Reçu le 12/05/2023

Télétransmission de la décision en préfecture,

sous le numéro: **017 - 200041614 - 20230510 - 2023D48 - DE**  
le: **12 MAI 2023**

Date de publication sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : **17 MAI 2023**

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Détails et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.